

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 4 novembre.

RENTREE DE LA COUR. — DISCOURS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA CORSE ET SUR LES MOYENS DE L'AMÉLIORER.

La Cour a fait sa rentrée en présence d'un nombreux et brillant auditoire. M. Sorbier, premier avocat-général, a prononcé le discours d'usage. Il a pris pour sujet l'état actuel de la Corse, et les moyens de l'améliorer. Il a trouvé la cause des maux qui l'affligent dans le défaut, jusqu'à la dernière loi, d'une bonne instruction primaire, dans le manque total de routes, et surtout dans le port continué des armes. Il a insisté avec énergie sur la nécessité d'en interdire absolument le port extérieur, comme un moyen puissant de diminuer considérablement dès à présent le nombre des crimes; et pour appuyer son opinion il s'est livré à des citations historiques pleines d'intérêt.

Avant l'introduction en Corse des armes à feu, a dit ce magistrat, il ne paraît pas que les homicides y fussent fréquents. C'est en 1555 que le maréchal de Termes apporta dans l'île ce don empoisonné, et l'enrichit de cet épouvantable moyen de destruction. Les habitans n'en connaissaient pas l'usage; aussi, dans les premiers temps, ils n'osaient ni les charger, ni faire feu avec elles. Mais bientôt à ces craintes succéda en eux un goût passionné pour ces armes; ils s'en servent avec transport, avec fureur, et ne les quittent plus. Dès lors un avenir de terreur s'ouvre pour la Corse, les crimes tombent dans le droit commun, et des inimitiés sanglantes désolent le pays.

D'après un relevé fait à tous les greffes en 1715, 28,715 meurtres avaient été commis dans les trente-deux années précédentes. Le peuple éleva des plaintes énergiques contre le port continué des armes, qu'il accusait de tous ses malheurs; et Gênes, sous l'influence des mêmes convictions, l'interdit aussitôt. *Tolte le armi*, dit un historien célèbre de ces jours calamiteux, *si tolsero gli omicidi*. Mais la loi ne reçut pas long-temps une complète exécution. Un nouveau cri d'alarme se fit entendre d'un bout de la Corse à l'autre, et cette inexécution devint l'une des causes qui motivèrent la grande insurrection de 1729. Maîtres d'une partie de l'île où ils firent un séjour de courte durée, les Alliés, trois ans après, comprirent aussi, sous le prince de Wurtemberg, la nécessité d'interdire le port habituel des armes. Enfin lorsque, en 1769, la France fut constituée l'arbitre des destinées du pays, elle le prohiba sur-le-champ par l'édit du 24 mars 1770, et la mesure fut rigoureusement exécutée. Une nouvelle ère luiit alors pour la Corse; l'âme se repose de tant de massacres, et s'épanouit au spectacle de la paix inaltérable dont jouit constamment le pays. Le décret du 15 mars 1776 énumère les résultats heureux que la disparition du port d'armes avait déjà produits; et on lit même dans un rapport adressé au roi par l'intendant, que la Corse est la province de France où il se commet le moins d'homicides. Ce fut l'âge d'or de cette île. Mais les crimes reparurent bientôt après 92, avec la révolution, qui avait mis les armes entre les mains de tout le monde.

Depuis ce jour elle retomba dans le malheur, et ne put jamais respirer à l'aise, inaperçue par l'empire, par l'homme qui dans sa course haletante à travers l'Europe prosternée à ses pieds, ne fit que passer tout en laissant partout l'empreinte ineffaçable de ses pas de géant; traitée par la restauration comme un enfant déshérité, complice de trop de gloire, éternellement coupable à ses yeux d'avoir donné le jour à son plus infatigable et terrible ennemi.

Parlant ensuite de l'état matériel du pays, M. l'avocat-général reconnait que l'interdiction du port continué des armes, malgré ses bienfaits incalculables, n'ajouta rien à l'aisance des habitans. « Et cependant, leur misère est, dit-il, peut-être, le plus grand de leurs défauts. Ils ne peuvent entreprendre aucune amélioration, tout sacrifice est pour eux une charge accablante. On sait tout ce que traîne à sa suite un si complet dénuement. Les crimes ne furent jamais plus nombreux qu'au moyen-âge où la détresse était à son comble, et il n'appartient qu'aux poètes de nous représenter la fortune comme la source de tous les forfaits. Pour nous, pauvreté et barbarie, comme richesse et civilisation seront toujours synonymes dans la vie des peuples et des individus, et par où veut-on faire passer ici la civilisation? Par des sentiers étroits, hérissés de pierres et de rochers, où deux hommes ne pourraient marcher de front? Ignore-t-on que c'est un être délicat, qui ne voyage guère que par les grandes routes? Et la Corse est presque entièrement dépourvue de routes et de chemins vicinaux. Les points principaux, l'Isle Rousse et Calvi, Bonifacio et Sartène, sont dans un état absolu d'isolement avec l'intérieur du pays. Ce département ressemble à une vaste famille, dont les membres vivraient séparés les uns des autres, sans s'aider mutuellement, sans relations aucunes, et ne se connaissant pas même.

De là, absence totale de commerce et d'industrie. Personne ne pouvant échanger le superflu de ses produits, et en tirer avantage, chacun ne cultive que la quantité de terrain strictement nécessaire à sa subsistance individuelle

et à celle de sa famille. Il en résulte qu'un temps immense est employé à ne rien faire, et que ce département le moins peuplé de tous, renferme une infinité de bras qui se reposent. Cette inaction forcée démoralise et ronge le pays, car l'oisiveté dans des âmes passionnées, conseille toujours mal. Ces journées stériles, ces longs entr'actes de leur vie, à quel objet les habitans les consacrent-ils? Au jeu, pour l'ordinaire, d'où naissent incessamment de sanglantes disputes. Aussi la Corse est-elle semblable dans une foule de localités à une grande propriété en friche. Cependant n'est-ce pas le travail qui est père de toute richesse, comme le commerce est toute la société? N'est-ce pas l'aisance qui propage à son tour les lumières, assure à l'intelligence une souveraineté définitive sur la force matérielle, et attache puissamment à l'ordre et à la vie, par les jouissances qu'elle procure?

Oui, on ne saurait trop le répéter, instruction et richesse voilà partout les deux plus sûres garanties de la moralité des peuples, partout aussi les deux conditions fondamentales de toute participation aux affaires publiques. Ainsi le moyen le plus puissant d'agir sur les mœurs, de renouveler la face du pays, de réhabiliter le présent et l'avenir, c'est de mettre le travail en honneur, c'est de faire qu'il soit moins onéreux que lucratif, c'est de lever les obstacles qui empêchent de communiquer et de s'entendre, c'est d'ouvrir de toutes parts des routes qui facilitent les relations des individus, agrandissent la sphère des consommations, et contribuent même à la sûreté des personnes. Alors on verra mourir sur ce sol agité, tous les germes de haines et de discordes qui ensanglantent le pays. Des mœurs plus douces, des habitudes paisibles, remplaceront le caractère rude et superbe, cette fougueuse indépendance qui renverse sans cesse les barrières sacrées de la loi. Ce ne sera plus seulement dans la terreur des peines que l'on trouvera des garanties de sécurité mais dans l'horreur profonde qu'inspirera l'effusion du sang, mais dans les flétrissures qu'imprimera l'opinion publique sur le front des coupables. On verra des landes stériles, des marais impurs, d'affreuses solitudes, se changer en routes spacieuses, en champs cultivés, en habitations saines et riantes; enfin toutes les ressources nationales se développer à l'aise; et la Corse qui paraît aujourd'hui courbée sous le poids de tant de plaies douloureuses, se redressera, au milieu de cette atmosphère de bien-être et de jouissance, comme un jeune homme brillant de forces, versant par tout la chaleur et la vie.

Ce discours entièrement improvisé, qui a duré une heure et demie, et qui annonçait une connaissance approfondie des besoins du pays, a produit la plus vive impression sur les magistrats et sur l'auditoire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 novembre 1834.

LES HUISSIERS DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES CONTRE UN NOTAIRE DU MÊME ARRONDISSEMENT. — QUESTION D'ATTRIBUTIONS.

En matière de licitation, est-il nécessaire de dresser un procès-verbal d'apposition de placards?

En cas d'affirmative, les notaires peuvent-ils dresser ce procès-verbal, à l'exclusion des huissiers?

Dans le cas de la négative de cette seconde question, le notaire chargé de procéder à une vente d'immeubles sur licitation est-il réputé avoir dressé un procès-verbal d'apposition d'affiches, et par suite avoir empiété sur les attributions des huissiers, lorsqu'il s'est borné à constater, par un acte de dépôt, que les placards ont été remis dans son étude visés par le maire de la localité? (Rés. nég.)

La chambre des requêtes n'a point eu à se prononcer catégoriquement sur la première et la seconde questions; dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, elle n'a eu à juger que la troisième de ces questions. Il ne s'agissait en effet que de savoir si, en supposant que le procès-verbal d'apposition de placards exigé dans trois cas analogues, ceux des art. 619, 631 et 615 du Code de procédure, fût également prescrit dans le cas de l'art. 961; en supposant ensuite que cet acte fût essentiellement dans les attributions exclusives des huissiers, le notaire Marchand avait, dans le cas particulier, rédigé un procès-verbal de cette nature; si au contraire il n'avait dressé qu'un simple acte de dépôt qui rentrait nécessairement dans la classe des actes notariés.

Voici les faits du procès :

Le notaire Marchand avait été chargé de procéder à une vente d'immeubles par licitation.

Les affiches de cette vente lui furent remises dans son étude, et il constata le fait de cette remise par un acte en forme de dépôt.

Les huissiers de l'arrondissement d'Avesnes, considérèrent ce fait du notaire comme une atteinte portée aux privilèges de leurs fonctions, et ils l'assignèrent devant le Tribunal civil

pour se voir faire défense d'en agir ainsi à l'avenir; et pour l'avoir fait, être condamné à des dommages-intérêts.

Le Tribunal déclara les huissiers non-recevables et mal fondés dans leur action, par le motif que la loi ne prescrit point de procès-verbal d'apposition d'affiches.

A cette raison de droit, la Cour royale de Douai, par son arrêt confirmatif, en ajouta une autre. Elle jugea qu'en supposant que ce procès-verbal fût nécessaire, l'action des huissiers n'en serait pas moins mal fondée, parce que, dans le fait, le notaire Marchand n'avait point fait un acte du ministère des huissiers, et s'était borné à constater la remise des placards dans son étude; que d'un autre côté les huissiers seraient sans qualité pour se plaindre, soit de l'absence de ce procès-verbal, soit de son remplacement même irrégulier par un acte d'une autre espèce; que le vice qui en résulterait ne pourrait être opposé que par les parties intéressées.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'article 65 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des frais et dépens, et sur la fausse application de l'article 961 du Code de procédure.

M^e Adolphe Chauveau chargé de soutenir ce pourvoi, a dit que si dans l'article 961 il n'était point parlé du procès-verbal d'apposition d'affiches, il ne fallait pas en conclure que ce procès-verbal ne fût pas nécessaire; que la preuve contraire résultait de l'art. 65 du décret précité, où le procès-verbal dont il s'agit est littéralement mentionné; que cet article, complément nécessaire de l'article 961, ne peut en être séparé, et que d'ailleurs il serait bien extraordinaire que le procès-verbal d'apposition formellement exigé par l'article 685, au titre de la saisie-immobilière, eût été considéré comme inutile en matière de vente sur licitation, matière rigoureuse à raison des intérêts des mineurs qui s'y trouvent mêlés, et où l'on renvoie quant aux formalités de la vente, au titre des saisies-immobilières.

Après avoir établi la nécessité du procès-verbal d'apposition de placards, M^e Chauveau soutient que cet acte est dans les attributions exclusives des huissiers; et à cet égard il se fonde encore sur le même article 65 du décret du 16 février 1807, qui règle particulièrement l'émolument attaché à différents actes du ministère de l'huissier, et au nombre desquels figure notamment le procès-verbal d'apposition de placards. Il cite d'ailleurs à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1810, qui l'aurait ainsi jugé.

De ces principes, M^e Chauveau tire deux conséquences: la première que le notaire Marchand, soit qu'il ait rédigé un procès-verbal d'apposition d'affiches dans la forme ordinaire de cet acte; soit que pour échapper à l'action des huissiers, il l'ait remplacé par un acte fait dans la forme notariale, n'en a pas moins porté une grave atteinte aux droits des huissiers, en les privant du bénéfice d'un acte que la loi les charge spécialement de rédiger. La seconde, que l'arrêt attaqué, en consacrant cet empiétement, a ouvertement violé les lois qui fixent les attributions des huissiers et les limites de celles des notaires. Cet arrêt doit donc être cassé dans l'opinion de l'avocat des demandeurs.

M^e Chauveau fait observer enfin, que le motif de l'arrêt attaqué n'est point admissible; car il en résulterait que les huissiers n'auraient aucun moyen de faire respecter leurs droits, s'il était permis aux notaires de déguiser, sous la forme d'un acte de dépôt, le procès-verbal d'apposition de placards. Ils ne manqueraient jamais d'employer ce moyen facile pour se soustraire à toute poursuite. On leur répondrait toujours: « Vous n'avez pas qualité pour critiquer un acte qui n'est pas un acte d'huissier; vous n'avez pas qualité non plus pour attaquer une procédure que l'absence du procès-verbal dont il s'agit a pu vicier. Ce droit n'appartient qu'aux parties. »

M. l'avocat-général Nicod commence par reconnaître, avec l'avocat du demandeur, la nécessité du procès-verbal d'apposition de placards; il la trouve justifiée par la combinaison des articles 619, 631 et 685 avec l'article 961 du Code de procédure; il reconnait aussi que cet acte rentre dans les attributions des huissiers; mais il ne pense pas que l'arrêt attaqué ait contrevenu à aucune loi, en décidant que dans l'espèce le notaire Marchand n'avait fait qu'un simple dépôt et non un procès-verbal d'apposition; que sous ce rapport les huissiers ont pu être déclarés mal fondés dans leur action.

Quant aux moyens de faire respecter leurs droits, et d'empêcher toute espèce d'entreprise sur leurs attributions, il pense qu'un recours efficace leur est ouvert: c'est de s'adresser au ministre de la justice, arbitre naturel des contestations qui peuvent s'élever entre deux classes d'officiers publics, relativement à leurs prérogatives particulières.

La Cour, au rapport de M. Voysin de Gartempe père, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que l'arrêt constate en fait que dans l'acte reproché au notaire Marchand, il n'a fait autre chose que relater la remise et le dépôt en son étude des placards de la vente par licitation dont il s'agissait, visés par les maires;

Attendu qu'un tel acte, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, ne contenait pas un procès-verbal d'apposition d'affiches du ministère des huissiers; d'où il suit que l'arrêt, en rejetant la demande des huissiers de l'arrondissement d'Avesnes, n'a violé aucune loi.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 26 novembre.

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — RÉGLEMENT. — POURVOI.

Les communes usagères peuvent-elles se pourvoir en cassation contre un arrêt de Parlement, confirmatif d'une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts, rendu depuis plus de trente ans, mais non signifié? (Oui.)

Le défaut d'autorisation des communes entraîne-t-il, même avant la loi du 14 décembre 1789, la nullité des arrêts? (Oui.)

Les communes de Belesta, Fougas et Lagnillon avaient des droits d'usage dans les forêts de Belesta (Ariège), appartenant à M. le duc de Larocheffoucauld. Le mode de délivrance avait été réglé par diverses transactions. Cependant un règlement fait pour les forêts situées dans l'arrondissement de la maîtrise de Guillon, le 16 septembre 1754, avait prescrit entre autres choses, aux usagers de faire constater par deux charpentiers le nombre d'arbres dont ils avaient besoin, avant de faire leur demande en délivrance.

Une ordonnance du grand-maître de Guillon, du 12 octobre 1781, rendu en cours de visite, déclara que ce règlement serait applicable à la forêt de Belesta. Les habitants de la commune de ce nom et ceux de celles de Fougas et Lagnillon, interjetèrent appel de cette ordonnance au parlement de Toulouse, qui par arrêt du 12 septembre 1789, confirma avec quelques modifications l'ordonnance du grand-maître.

Après un espace de près de quarante ans, le duc de Larocheffoucauld a signifié cet arrêt aux habitants, avec sommation de s'y conformer. Ceux-ci se sont pourvus en cassation.

M^e Adolphe Chauveau, leur avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué était nul, les communes n'ayant pas été autorisées.

M^e Gueny, avocat de M. de Larocheffoucauld, a opposé à ce pourvoi deux fins de non recevoir tirées, la première, de ce que l'ordonnance du grand-maître était un acte administratif, rendu par voie d'injonction, et que le Parlement n'ayant prononcé qu'en qualité d'administrateur supérieur, son arrêt avait le même caractère que l'ordonnance; la seconde fin de non recevoir résultait du long espace écoulé; il a soutenu d'ailleurs, que l'arrêt avait été exécuté, et a produit des procès-verbaux constatant la délivrance après la visite des charpentiers. L'avocat a repoussé le moyen tiré du défaut d'autorisation, en disant qu'avant la loi du 14 décembre 1789, aucun arrêt rendu dans les affaires de communautés d'habitans, n'a été annulé, parce que celles-ci n'auraient pas été autorisées.

M^e Chauveau a combattu les fins de non recevoir, par les motifs qui ont été adoptés par la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et dans les termes suivans :

La Cour,

Sur la première fin de non recevoir, attendu que d'après l'ordonnance de 1669, les grands maîtres des eaux et forêts ne prononçaient en cours de visites que sur les réquisitions qui leur étaient faites; que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue sur la réquisition de la duchesse d'Estissac, alors propriétaire de la forêt de Belesta; qu'elle n'a pas prononcé en matière administrative, mais bien en matière judiciaire; que dès lors le pourvoi formé contre l'arrêt rendu sur l'appel de cette ordonnance est recevable;

Sur la seconde fin de non recevoir, attendu que M. le duc de la Rochefoucauld, en signifiant l'arrêt du parlement de Toulouse, et en sommant de l'exécuter, a donné aux communes le droit de demander la réformation de cet arrêt;

Et, au fond, attendu que l'édit de 1685 déclare nuls tous jugemens rendus sans que les communes aient été autorisées à plaider, et que dans la cause rien ne justifie que les communes demanderesse eussent été autorisées;

Casse l'arrêt du Parlement de Toulouse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRUÉ, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Faux en écritures authentiques commis par un notaire.

Cette affaire excitait depuis long-temps l'attention publique, et l'on se plaisait à lui donner, on ne sait pourquoi, une couleur politique. Cette particularité, jointe à la présence de M. Dugabé, avocat-député, qui était venu prêter à l'accusé l'appui de son talent, avait conduit à l'audience un auditoire nombreux et choisi, au milieu duquel on remarquait un grand nombre de dames, appartenant pour la plupart à des familles légitimistes. On y remarquait aussi les principales autorités de la ville et du département.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Au mois de mars 1850, Hippolyte Cabannes, notaire à Castillon (c'est l'accusé), retint un acte portant vente de deux pièces de terre par Françoise Sour, en faveur de Donat, son gendre. L'acte ne fut ni daté, ni signé par le notaire, qui empêcha aussi un des témoins instrumentaires de le signer, sans doute parce que la somme nécessaire pour l'enregistrement ne fut pas comptée. Toutefois, ni les parties, ni les témoins, paysans grossiers et ignorans, ne furent prévenus par le notaire que ce n'était qu'un simple projet; ils crurent tous à l'irrévocabilité de l'acte, et l'acquéreur s'empressa de verser le prix de son acquisition entre les mains de la venderesse.

Cependant le 25 décembre suivant, Cabannes retint un autre acte fort régulier, par lequel la même Françoise Sour vendait à un autre individu, nommé Cau, les pièces de terre déjà comprises en totalité ou en partie dans la vente par elle consentie, dans le mois de mars, à Donat son gendre.

Cinq jours après, et le 28 décembre 1850, Donat, instruit de ce qui se passait, étant venu faire part au notaire

de ses craintes sur le sort de son acquisition, et lui ayant remis ce qui restait dû pour frais d'enregistrement de son acte, le notaire se décida à remplir le blanc laissé en tête de cet acte, et à donner, sans le concours des parties et des témoins, à ce même acte passé au mois de mars, la date dudit jour 28 décembre 1850. Le 30 décembre, il le fait enregistrer, et en délivre expédition à Donat.

De là, procès civil entre Donat et Cau, et ensuite accusation contre le notaire d'un double faux intellectuel.

Un autre crime de faux est encore imputé à ce notaire. Il est accusé d'avoir fabriqué une fausse relation d'enregistrement sur la minute d'un contrat de mariage du nommé Peyrefitte, en date du 2 février 1828; et d'avoir tenté de s'approprier une somme de 110 fr., que Peyrefitte soutient lui avoir remise peu de jours après le contrat, et pour payer les droits d'enregistrement.

En 1855, le notaire, lisant ce contrat aux parties, lut aussi une relation d'enregistrement mise en marge de la minute. Cependant on acquit bientôt la certitude que ce contrat n'était pas enregistré. Le notaire alors le présenta au receveur, et se soumit au paiement du double droit; mais après avoir préalablement biffé la fausse relation d'enregistrement, et en disant que les lignes biffées n'étaient autre chose qu'une clause additionnelle, mise en forme de renvoi, et détruite ensuite du consentement des parties. Plus tard, il a fini par avouer sa faute; mais il a déclaré que la fausse relation d'enregistrement n'a existé qu'un moment, et qu'il ne l'a mise que pour empêcher les parties intéressées, auxquelles il donna, en 1855, lecture de l'acte, de poursuivre en justice la nullité de cet acte, sur le fondement qu'il n'aurait pas été enregistré.

M. Darnaud, procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, commence son réquisitoire en ces termes :

Messieurs les jurés, le spectacle inaccoutumé que présente cette enceinte annonce assez qu'il s'agit ici de graves intérêts. Ce n'est pas, en effet, une accusation vulgaire que celle qui est portée aujourd'hui devant vous. Depuis que la France a été dotée de cette noble et salutaire institution du jury, c'est-à-dire, depuis environ 45 ans, tous les genres de crimes ont été tour à tour dénoncés et poursuivis ici par le ministère public.

Un seul n'avait jamais occupé son attention, c'est le crime de faux en écriture authentique; c'est le crime de faux commis par un notaire. Ces voutes étonnées en entendent parler pour la première fois... Fasse le ciel que ce soit la dernière!

Où en serait la société, si elle avait souvent à gémir sur des crimes aussi funestes! Le notaire exerce une sorte de sacerdoce et de magistrature domestique; il préside aux actes les plus importants de la vie civile; il est le conseil et le guide du pauvre comme du riche, il éclaire la volonté des parties avant de la constater, et maintient parmi elles la droiture des consciences et des intentions; c'est lui qui est le dépositaire des secrets, de la confiance absolue et de la fortune des familles; ce qu'il écrit a force de loi pour les contractans, car ce qu'il écrit est réputé la vérité même.

Quels beaux privilèges! quelle noble profession!... Mais aussi quelle probité sévère n'exige pas son exercice!... Ecoutez l'orateur du gouvernement parlant sur l'organisation du notariat :

« La loi qui réprime les délits ne suffit pas, dit-il, à cette institution, il faut pour ceux qui en exercent le beau ministère, un Code pénal plus sévère, un Tribunal plus austère que pour le commun des hommes; et si dans le commerce ordinaire de la vie, des actes d'indélicatesse sont souvent hors des atteintes des lois, lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque d'indélicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. »

Ces devoirs rigoureux, nous sommes heureux de le proclamer, sont généralement observés par les notaires qui résident parmi nous. Aussi, voyez la juste considération qui les environne!

Pourquoi faut-il que le fonctionnaire public, qui est traduit aujourd'hui devant vous, n'ait pas suivi en tout l'exemple et les traditions de ses collègues? Pour lui, ce n'est plus, hélas! d'un léger oubli de ses devoirs qu'il s'agit. Le crime le plus grave qu'un notaire puisse commettre dans ses fonctions, il est accusé de l'avoir commis, et de l'avoir commis trois fois, soit en constatant frauduleusement comme vrais, dans un acte public qui est son ouvrage, deux faits évidemment faux, soit en écrivant de sa main, en marge d'un acte qui est aussi son ouvrage, une fausse relation d'enregistrement et une fausse signature imitant celle du receveur de l'enregistrement.

Ah! si l'accusation est fondée, que l'accusé ne s'attende point à trouver ici indulgence ou faiblesse. A la pensée de tels crimes, en effet, toutes les âmes honnêtes se révoltent, et le ministère public trahirait ses devoirs envers la société et envers lui-même, s'il n'employait toutes les armes que la loi a remises entre ses mains, pour poursuivre et atteindre le coupable.

Toutefois, Messieurs, procédons avec calme, avec impartialité, à la tâche qui nous est commune, de rechercher et découvrir la vérité. N'oublions pas surtout, nous tous qui sommes ici pour rendre la justice, ou éclairer ses oracles, que la justice n'est possible qu'en l'absence de toute prévention pour ou contre l'accusé.

On s'est long-temps entretenu au dehors des circonstances de cette cause. Nous avons entendu des récits imprudens, pour ne rien dire de plus; peut-être sont-ils arrivés jusqu'à vous. Ils ne sont propres qu'à vous égarer. Notre devoir, à nous tous ici, c'est de les rejeter et de ne consulter que les faits résultant des débats. Les débats, les pièces de la procédure, voilà quels doivent être les seuls élémens de notre conviction; pour moi, je n'en consulterai jamais d'autres.

L'organe du ministère public discute avec une clarté, une méthode et un entraînement remarquables, chacune des charges de la procédure, et en particulier la moralité des faits imputés à l'accusé. Il termine ainsi son réquisitoire :

Nous ne vous avons rien dit dans le cours de cette

discussion, qui ne nous fût dicté par notre conscience. Maintenant nous en appelons à la vôtre, Messieurs les jurés, et nous vous demandons si elle ne vous crie pas que le notaire Cabannes s'est rendu coupable de faux.

S'il vous restait à cet égard quelques doutes, acquiescez, acquiescez; mieux vaut absoudre cent coupables que de condamner un innocent. Mais si la conviction a pénétré dans vos âmes, soyez fermes, Messieurs, plutôt soyez justes, car tel est votre devoir.

Les débats publics, a dit un célèbre criminaliste, sont un spectacle où le peuple vient apprendre la morale. Enseignez donc à ces hommes assemblés qui nous écoutent, qu'ici la justice est égale pour tous, et qu'elle s'attache à atteindre le coupable quel que soit son rang, son éducation ou sa fortune; qu'ils apprennent, par votre décision, que plus la société a élevé la condition d'un citoyen, lui a prodigué des faveurs, plus elle a droit de se montrer sévère envers lui, s'il viole les lois qui la protègent.

Pour le soutien de l'accusation, je n'ai parlé, je n'ai dû parler qu'à votre raison. Pour le soutien de la défense, on cherchera, n'en doutez point, à parler à vos cœurs. On vous présentera le tableau, qui n'est, hélas! que trop vrai et trop douloureux, d'une famille en pleurs, d'une vieille et vénérable mère au désespoir, de deux enfans en bas âge, qui prient tous les jours le ciel de sauver l'honneur et la liberté de leur père et de le rendre à leurs embrassemens.

Malheur à ceux dont le cœur serait insensible à des tableaux si vrais et si touchans! Ah! que l'accusé profite de l'impression profonde qu'ils ne sauraient manquer de produire pour obtenir du jury un verdict favorable sur la question des circonstances atténuantes; qu'il lutte avec ardeur sur ce point abandonné à la prudence et à l'équité des jurés et des magistrats. Je ne descendrai pas dans la lice pour le combattre sur ce terrain, dernier asile du malheur.... je le devrais peut-être!.... je n'en ai pas le courage.

Mais à l'aide de ces tableaux séduisans, prétendez-vous obtenir un verdict d'absolution, quand le crime est patent, quand la culpabilité de l'accusé est flagrante, pour ainsi dire!.... c'est impossible, avec des hommes justes et consciencieux comme vous.

Ce n'est pas aujourd'hui que l'accusé devait envisager pour la première fois les conséquences de ses funestes actions. Quand la pensée du crime s'est présentée à lui, c'est alors qu'il devait se dire à lui-même: Malheureux! que vais-je faire? violer les saintes lois de la morale, me souiller du plus grand crime qu'un fonctionnaire public puisse commettre, déshonorer mon nom, flétrir l'existence de mes enfans, empoisonner les derniers jours de ma mère, ternir l'éclat de la belle et noble institution du notariat, devenir pour mes concitoyens un objet de scandale et de mépris; non, non, plutôt mille fois la mort qu'un tel degré de honte et d'abaissement.

Voilà les réflexions salutaires qu'il devait faire alors, aujourd'hui il n'est plus temps, le crime est consommé, il doit être puni; ici nul n'a le droit de faire grâce; il n'existe qu'un Tribunal où la grâce soit le prix du repentir, c'est celui de Dieu.

Quant à vous, MM. les jurés, vous devez à la société pleine et entière justice. Cette justice, elle vous la demande par ma voix; vous la rendrez avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres; vous l'avez juré, et des hommes tels que vous sont toujours fidèles à leurs sermens.

Ce discours, écouté avec une attention soutenue, parait produire une vive impression sur l'auditoire. M. le procureur du Roi est entouré immédiatement, et pendant une courte suspension d'audience, par des magistrats et plusieurs autres personnes qui lui adressent des félicitations.

M^e Dugabé prend à son tour la parole. Dans sa plaidoirie, où chacun a pu admirer une prodigieuse facilité d'élocution, sans nier les faits matériels imputés à l'accusé, le défenseur s'attache à en examiner la moralité et à prouver qu'il n'y a, de la part de son client, ni fraude ni intention criminelle.

M. le président fait son résumé avec clarté, précision, et surtout avec une grande impartialité.

Après une délibération qui dure environ une heure et demie, et pendant laquelle M. le président est appelé deux fois dans la chambre de MM. les jurés, ceux-ci rentrent à l'audience portant un verdict de non culpabilité, qui a été rendu, dit-on, à la majorité de sept voix contre cinq.

2^{me} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Naudet, colonel du 2^e régiment de lanciers.)

Audience du 4 décembre.

Coup de sabre porté par l'artilleur Bloquet à un autre militaire. — Accusation de meurtre. — Allocution du président.

Sous la restauration nous avons signalé souvent les dangers qui résultaient pour les citoyens, comme pour les militaires eux-mêmes, du port de leur sabre, hors du temps de leur service; et les nombreux procès que les Conseils de guerre avaient à juger ne venaient que trop malheureusement confirmer nos appréhensions; ces mêmes périls semblent se renouveler depuis quelque temps, et aujourd'hui comme alors, nous ne cesserons d'élever notre voix, dans l'intérêt de l'humanité, contre le vain prétexte dont s'appuie l'autorité militaire, pour laisser entre les mains des soldats, que le voisinage des barrières excite à l'ivresse, des armes qui ne leur sont confiées que pour un service d'ordre et de sûreté générale.

Le procès soumis en ce moment au Conseil nous a rappelé celui du gendarme Vatelot, qui, en état d'ivresse, blessa successivement quatre personnes dans les Champs-Élysées, et que le jury de la Seine envoya aux travaux forcés à perpétuité.

Le 16 novembre dernier, vers sept heures du soir, l'artilleur Bloquet, rentrant à Vincennes dans un état d'ivres-



se, rencontra plusieurs personnes sur la route, et sans aucune provocation, se porta contre elles à des menaces de coups de sabre. Tout en cheminant le sabre à la main, il attaqua deux voltigeurs, dont l'un fut atteint d'un coup de pointe à la cuisse gauche, et mourut par suite de cette blessure peu de minutes après. Bloquet fut arrêté à l'instant même, par quelques bourgeois que le bruit de cette scène de malheur avaient attirés du côté de la route, où le voltigeur Dèze venait de recevoir la mort.

Un nombreux auditoire assistait à ces débats; beaucoup d'artilleurs prenaient un vif intérêt à leur camarade, dont la conduite fut toujours exempte de reproches.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme à peine âgé de 25 ans, appartenant au 1^{er} régiment d'artillerie, et d'une bonne tenue militaire; il paraît accablé de douleur; des larmes coulent de ses yeux.

M. le président: Bloquet, vous connaissez l'accusation grave qui est portée contre vous?

Bloquet, en sanglotant: Oh! certainement, colonel, je connais les motifs qui m'amènent ici. Les détails de ce malheur m'ont été révélés par l'instruction.

M. le président: Quelles sont les causes qui vous ont fait mettre le sabre à la main, et qui ont pu vous entraîner à en porter au voltigeur Dèze un si rude coup qu'il en est mort?

Bloquet: Je ne puis vous le dire, car je me trouvais dans un état complet d'ivresse.

M. le président: Connaissez-vous ce voltigeur? Aviez-vous jamais eu avec lui aucun démêlé? Aviez-vous quelques sentimens de haine ou de vengeance?

Bloquet: Oh! certainement, non. Je ne l'avais jamais ni connu ni vu.

Les sieurs Buchiron et Maury, artilleurs, rapportent les faits déjà connus.

Baril, scieur de pierres: Le dimanche 16 novembre, comme je me trouvais sur la route de Vincennes, j'aperçus devant moi et à gauche, un artilleur qui paraissait avoir bu; il traversa l'avenue, s'approcha de moi, et me dit: « Où vas-tu, paysan? » je lui répondis que j'allais à mes affaires. Aussitôt il tira le sabre et m'en porta un coup que j'évitai en faisant une retraite de corps. Cependant la lame porta sur mon bras droit, et je ne sais comment cela a pu arriver, j'en ai été quitte pour une contusion. Il prit la fuite; je le poursuivis; il tenait toujours son sabre à la main, j'étais près de l'atteindre quand il se retourna vers moi et me lança un second coup qui fut sans résultat; puis il continua à fuir; je le suivis toujours dans l'intention de le faire arrêter. Arrivé à un endroit de la route où il y a un petit pont, je vis un voltigeur étendu à terre; il était blessé, le sang coulait avec abondance; j'appris que c'était l'artilleur qui fuyait qui venait de faire le coup. Je cours toujours après lui, et l'ayant trouvé arrêté par d'autres personnes, je lui dis: « C'est vous qui avez descendu comme ça ce fantassin par terre; vous vouliez m'en faire autant, vous allez venir avec moi chez le maire. » Alors un des artilleurs qui s'étaient approchés de moi me dit que cela ne me regardait pas, que c'étaient des affaires militaires dont je ne devais pas me mêler; ils me firent retirer; j'allai aussitôt donner des soins au voltigeur blessé.

Domory, ancien camarade de Bloquet, dépose d'une manière favorable sur la douceur de son caractère et sur sa bonne conduite.

M. Mevil, commandant-rapporteur, résume les faits avec une consciencieuse impartialité, et après avoir montré que l'ivresse est la source fatale de cette grave accusation, il termine ainsi:

« Nous avons appris que l'accusé qui sert depuis cinq ans est un bon sujet, de mœurs douces, et qu'il est estimé de ses chefs, autant qu'aimé de ses camarades. La meilleure intelligence régnait dans la garnison de Vincennes entre les troupes de l'artillerie et de l'infanterie. Comment donc sans rixe, sans provocation, sans une seule parole proférée de part ni d'autre, un canonnier si recommandable par ses antécédens, a-t-il frappé mortellement un voltigeur qui nous est également désigné comme un excellent sujet? »

Quelle que soit l'opinion que vous adopterez dans le jugement que votre équité vous suggérera, nous sommes certains que des regrets éternels suivront partout l'accusé et seront pour lui une cruelle punition ajoutée à la punition légale. Nous faisons des vœux pour que le malheur qui nous réunit aujourd'hui dans cette enceinte, soit pour les militaires qui nous écoutent, un utile avertissement, qui les prémunisse contre les excès du vin. »

M^e Henrion a présenté la défense de l'accusé.

M. le président: Bloquet, vous êtes sous le poids d'une accusation des plus graves. Vous servez dans un corps plein d'honneur; vous n'auriez pas dû l'oublier; la nature vous a doué d'une force physique dont vous avez fait un funeste usage; vous vous êtes servi d'une arme qui n'aurait dû être tirée que par ordre et pour protéger la sécurité du pays. Le Conseil saura aussi apprécier les larmes de repentir que vous avez versées dans les débats de cette déplorable affaire.

Le Conseil se retire, et après une demi-heure de délibération, l'accusé Bloquet ayant été déclaré coupable d'homicide involontaire commis par imprudence, a été condamné à deux ans de prison seulement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Journal de Tarn-et-Garonne*, du 25 novembre:

C'est avec regret que nous annonçons à nos lecteurs la fin tragique d'un concitoyen distingué, M. Dore, secrétaire de M. de Talleyrand. Avant de mettre fin à sa carrière, M. Dore a fait dire une messe solennelle à laquelle il a assisté en habit de deuil.

— Dans la nuit du 22 au 23 mars dernier, un attentat horrible a été commis dans le village de Neuveglise, faisant partie du canton sud de St-Flour (Cantal), et avait répandu la terreur parmi les habitans de cette populeuse commune. La veuve Nozières, âgée de 55 ans environ, peu communicative, et vivant seule dans une honnête aisance, fut trouvée égorgée dans son lit, de la manière la plus barbare. Deux mouchoirs lui avaient été enfoncés profondément dans la bouche, et une large incision, qu'on lui trouva au cou, démontra que le couteau, instrument du crime, avait été retourné plusieurs fois dans la plaie, et que cette malheureuse avait été, pour ainsi dire, saignée par son meurtrier. On reconnut aussi que son armoire avait été fouillée et son argent enlevé.

Mais ce meurtrier quel était-il? Déjà, avant l'arrivée de la justice qui se transporta sur les lieux avec la célérité que réclamait ce tragique événement, l'opinion publique avait désigné un homme du même village, y exerçant la profession d'aubergiste et de boucher, homme d'une mauvaise réputation, soupçonné de plusieurs vols et d'arrestations sur les grands chemins, et qui, débiteur de la veuve Nozières, convoitait depuis long-temps son or, ayant même cherché avec instance et à plusieurs reprises à l'épouser pour s'en rendre maître, paraissait, par son immoralité, ses antécédens, les menaces qu'il avait faites et les projets de vengeance qu'il avait publiquement nourris contre cette femme, sinon convaincu, du moins capable de l'horrible forfait qui épouvantait tous les yeux.

Cet homme était le nommé Jurquet, qui, malgré les éloquentes plaidoiries de M^{es} Pompignac et Dessaret, vint d'être condamné par la Cour d'assises du Cantal à la peine de mort. Il a entendu cet arrêt sans s'émouvoir.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

Ce matin, M. Rossi, professeur de droit constitutionnel, a de nouveau et vainement essayé d'ouvrir son cours.

Dès 7 heures, la place du Panthéon était garnie de gardes municipaux à pied et à cheval, sous le commandement de M. Feisthamel, leur colonel. On voyait déjà sur cette place beaucoup plus de jeunes gens que ne pouvait en contenir la salle. Une trentaine environ chantaient *la Marseillaise*, et d'autres qui se trouvaient dans un hôtel, leur répondaient par des fanfares de cors de chasse.

A 8 heures et demie, M. Rossi est monté en chaire. Déjà, la salle, qui contient environ 500 personnes, était remplie de jeunes gens. Quelques-uns criaient que dans un coin de la salle il y avait des mouchards déguisés; mais l'attitude des personnes qui se trouvaient à l'endroit indiqué ne semblait pas justifier cette allégation. Le tumulte est devenu plus violent au moment où M. Rossi a voulu prendre la parole; des brouhahas et des sifflets ont entièrement couvert sa voix.

Quels sont les motifs de cette opposition? Voici à cet égard les renseignemens que nous avons recueillis au milieu même des élèves:

Les uns, sans méconnaître le talent du professeur, soutiennent que sa nomination est illégale, parce qu'elle a été dispensée du concours; les autres prétendent que sa qualité d'étranger le repousse de la Faculté française; d'autres se plaignent de ce que la plupart des individus qui encombrant la salle, n'ont pas le droit d'y prendre place. On remarque en effet qu'au lieu d'être muni de la carte spéciale, qui est de couleur café, et qui a été remise à chaque élève de ce cours, beaucoup d'autres sont entrés avec des cartes blanches, vertes, grises, roses, et dont la plupart ont été prêtées par des étudiants, n'ayant aucun droit de participer à ce cours, à d'autres élèves qui étaient même étrangers à toutes les Facultés de Paris. Enfin le plus grand nombre se plaint de ce que le cours de droit constitutionnel n'est pas facultatif, de ce qu'il fait partie des examens et peut ainsi devenir un moyen d'inquisition politique. C'est là le motif le plus grave et le plus général de mécontentement.

Quoi qu'il en soit, le nouveau professeur a inutilement essayé de se faire entendre, tant le tumulte était grand. Ce n'est qu'après trois quarts-d'heure d'attente et de patience soutenue, que M. Blondeau, doyen de la Faculté, est venu lui-même occuper la chaire pour calmer les esprits par ses exhortations pleines de sagesse et de fermeté; cet honorable professeur a reçu à son arrivée des témoignages d'estime et d'affection de la part des élèves; mais dès qu'il a été question de consentir à l'ouverture du cours, les désordres se sont renouvelés avec plus d'intensité.

Quelques coups ont été échangés entre les dissidens et ceux qui voulaient entendre M. Rossi; alors M. Lenoir, commissaire de police du quartier, qui était demeuré constamment dans la salle, a requis l'assistance de la force publique. Aussitôt, quelques sergens de ville en uniforme sont entrés par la porte de droite, tandis que la garde municipale veillait à la porte de gauche et dans la cour en face du bâtiment. Quelques jeunes gens, mais en petit nombre, ont été arrêtés, et bientôt la plupart ont été remis ensuite en liberté.

Pendant que ceci se passait à l'intérieur, la troupe stationnait tranquillement aux abords de l'École de droit. Les élèves et le public traversaient les rangs de la garde municipale, comme dans un jour de revue. Toutefois, nous devons le dire, quelques jeunes gens dans leur exaltation, excitaient par intervalle et du geste et de la voix, les hommes du peuple à lancer des pierres sur la troupe, mais ceux-ci répondaient: « Faites votre ouvrage vous-mêmes. » L'un de ces jeunes gens disait ironiquement à un officier: « Nous ne voulons pas de ce professeur; soyez le nôtre à sa place. » Et l'officier a répondu: « Je fais mon devoir, faites le vôtre comme moi et tout ira bien. »

Enfin, à dix heures et demie, M. le colonel a ordonné la rentrée de la troupe dans les casernes.

Le cours est indiqué de nouveau pour samedi prochain.

— M. le président Ferey, au sieur Caret, témoin:

Rousseau est accusé d'avoir, dans une rixe où il a été le gresseur, porté des coups très graves à Stoky. Connaissez-vous Rousseau pour un homme brutal?

Le témoin: Oh! monsieur, depuis bien long-temps que je suis son propriétaire, il m'a toujours payé exactement.

M. le président: Ce n'est pas cela; est-il turbulent?

Le témoin: Oh! mon Dieu, rectifié le 8, c'est une affaire faite. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Mais il ne s'agit pas de votre loyer.

Le témoin: C'est à cela qu'on reconnaît un homme.

(Rire général.) Il a toutes mes quittances. (A l'accusé) Montrez-les donc mes quittances, cela suffira.

M. le président: Pour la dernière fois, l'avez-vous jamais vu se battre, ou rentrer pris de vin? car il prétend que le jour de la scène il était dans l'ivresse.

Le témoin: Jamais; pas le plus petit mot de reproche! charmant garçon. Si tous mes locataires faisaient comme lui, je serais bien heureux.

Et le témoin retourne à sa place en disant à plusieurs reprises: « Bon locataire; jamais rien à perdre. » Il paraît ne pas comprendre qu'un homme qui paie bien son terme puisse jamais être traduit devant la Cour d'assises pour coups et violences.

D'autres témoins, au reste, viennent donner aussi d'excellens renseignemens sur Rousseau. Aussi le jury, malgré la gravité des coups portés à Stoky, ayant égard aux bons antécédens de l'accusé, et peut-être à la peine préventive qu'il a subie, l'acquitte après quelques minutes de délibération, sur la plaidoirie de M^e Périn.

— La fille Laroche était domestique chez le sieur Labbé Dumanoir, agent d'affaires. Ne pouvant pas, du moins à ce qu'elle a prétendu, parvenir à se faire payer de ce qui lui était dû pour ses gages, elle prit le parti de se faire justice elle-même. Elle s'empara dans le secrétaire de M. Dumanoir de diverses reconnaissances du Mont-de-Piété et les porta chez un commissaire de police, en lui disant: « Gardez-les et ne les rendez que contre le paiement de ce qui m'est dû. » C'était sans doute là un moyen quelque peu illicite et imprudent d'arriver à son paiement; mais enfin, accompagnée de la circonstance que nous venons de rapporter, la soustraction de reconnaissances ne constituait évidemment pas un vol. Cependant le sieur Dumanoir porta plainte contre la fille Laroche et la fit arrêter. En vain cette fille, pour expliquer sa conduite, demanda-t-elle l'audition du commissaire de police entre les mains duquel elle avait remis les objets qu'on l'accusait d'avoir volés; en vain demanda-t-elle l'audition d'une autre personne qui, sur le refus du commissaire, en avait été constituée dépositaire; par une inadvertence qu'on ne saurait assez déplorer, l'instruction eut lieu sans que les faits qu'elle appelait à sa justification fussent éclairés; et ce n'était qu'au bout de quatre mois de détention qu'elle comparait devant la Cour d'assises, comme accusée de vol domestique.

A l'audience, tout s'est éclairci. M. Didot, avocat-général, dans un réquisitoire plein d'impartialité, et M. le président Deglos, dans son résumé, ont déploré l'erreur malheureuse où la justice s'était laissée égarer; ils ont regretté qu'une instruction plus minutieuse et plus approfondie n'eût pas plus tôt jeté de la lumière sur une cause qui, en présence des faits qui avaient suivi la soustraction, ne devait pas motiver une détention et une accusation.

Après quelques mots de M^e Auguste Marie, avocat, l'accusée a été acquittée.

— Un médecin comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne d'un enfant de trois ans et demi.

Le sieur Flamment, père de la malheureuse victime, expose en ces termes l'objet de sa plainte: « Mon petit souffrait depuis quelque temps de la fièvre; j'envoyai chercher le médecin qui prescrivit un lavement au malade; je portai l'ordonnance chez M. Commenchail-Pigné, pharmacien, place Baudoyer, n. 4, qui me dit de repasser le soir pour venir chercher le médicament qu'il allait préparer. Le soir, j'envoyai ma fille chercher la drogue. Je remis au lendemain matin à administrer le lavement à mon pauvre enfant. A peine l'eut-il pris, qu'il me dit: « Papa! papa! je tombe. — Eh! non, mon enfant, lui répondis-je, tu ne peux pas tomber, puisque je te tiens dans mes bras. » Mais bientôt ce pauvre petit devint pourpre et violet, et puis il suait à grosses gouttes; enfin, les convulsions le prirent, et après quatre heures d'une agonie cruelle, il mourut. (Ici le père est obligé de s'arrêter, les sanglots étouffent sa voix; l'auditoire tout entier partage son émotion profonde, et le malheureux médecin essuie ses larmes.)

Le témoin reprend ainsi: « En voyant les tortures de mon enfant, j'envoyai aussitôt chercher plusieurs médecins: il en vint deux qui me dirent en lisant l'ordonnance, que mon enfant avait été empoisonné en prenant un lavement où il entraient huit grains d'acétate de morphine et quelques gouttes de laudanum de Sydenham: Je ne pouvais certainement pas accuser la mauvaise intention de mon médecin qui était mon ami, qui soignait ma famille depuis dix ans, et qui même m'avait déjà sauvé une fois mon pauvre enfant; mais mon Dieu, son imprudence m'a causé une perte irréparable. »

Le pharmacien est introduit comme témoin: il déclare qu'en lisant la prescription de huit grains d'acétate de morphine pour lavement, il a jugé lui-même la dose trop forte, ce qui l'a engagé à la réduire à cinq de son propre mouvement; encore pensait-il que cette dose ainsi diminuée, devait être étendue dans plusieurs lavemens; au surplus, en délivrant cinq grains d'acétate de morphine, il s'est conformé au formulaire de Magendie et de Foy, qui permettent l'emploi de ce sel à pareille dose.

M. le président: Vous ne pouvez alléguer, Monsieur, que vous croyiez que ces grains d'acétate de morphine devaient servir à plusieurs lavemens, car l'ordonnance n'en prescrivait qu'un à prendre.

M. l'avocat du Roi : D'ailleurs vous n'ignoriez pas que ce lavement était destiné à un enfant de trois ans, et vous auriez dû savoir que cette dose de 5 grains, ainsi réduite par vous-même, était encore beaucoup trop forte pour un malade de cet âge : l'opinion de MM. Orfila et Bonmassier, consultés à ce sujet, est que pour un enfant de trois ans on ne devait administrer qu'un huitième, qu'un sixième, ou tout au plus qu'un quart de grain. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président, avec sévérité : Votre devoir dans une pareille circonstance, Monsieur, était non pas de réduire la dose, mais de vous abstenir d'en délivrer aucune avant de vous en être entendu avec le signataire de l'ordonnance, qui à nos yeux avait évidemment commis une erreur qui pouvait avoir, et qui malheureusement a eu des suites si fatales.

M. Saint-Amand, défenseur du prévenu, explique l'erreur funeste de son client. « Préoccupé, dit-il, d'une conversation qu'il venait d'avoir sur l'acétate de morphine, il arrive chez le sieur Flamment dévoré d'inquiétude à la vue de la souffrance de son enfant. Tout en cherchant à le consoler, il formule sa malheureuse ordonnance. Il voulait ordonner 8 grains de sulfate de quinine, et cédant à une malheureuse préoccupation, sa main écrivit : 8 grains d'acétate de morphine. Cela est si vrai, que lorsque ses confrères appelés lui dirent : « Eh ! malheureux, qu'avez-vous fait ? » il répondit : « Comment ! mais j'ai prescrit 8 grains de sulfate de quinine, et il n'y avait que cela à prescrire. » La vue de son ordonnance lui causa une

espèce de vertige, il ne pouvait croire qu'il eût écrit acétate de morphine pour sulfate de quinine.

Mais cette erreur si grossière, si palpable, ne devait-elle pas effrayer le pharmacien ? Comment ! 8 grains d'acétate de morphine pour un enfant, et surtout avec quelques gouttes de laudanum de Sydenham, qui équivalent à un peu moins d'un grain de cet acétate ! Si les médecins ne sont malheureusement pas infailibles, c'est aux pharmaciens, qui doivent être éclairés, à réparer leurs erreurs ; c'est d'ailleurs là le but de leur institution : ils doivent non seulement savoir préparer leurs drogues, mais encore être à même d'en calculer les résultats. Certes, si dans ce cas le médecin est coupable d'une erreur matérielle, le pharmacien est bien plus coupable encore : son erreur est commise de sang-froid et après délibéré, puisque au lieu de 8 grains il en a délivré 5, quand un seul peut tuer. »

M. l'avocat du Roi conclut contre le médecin à l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, admettant des circonstances atténuantes, condamne le médecin à 600 francs d'amende et aux dépens.

— Le Tableau des révolutions de l'Europe, par feu M. Koch, vient d'être mis en souscription à la librairie de Gide. Non seulement ce livre doit être dans les mains de tous les hommes qui se destinent aux professions pour lesquelles de grandes connaissances historiques sont indispensables, mais il ne saurait être trop recommandé à tous ceux qui aiment une instruction solide. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Moutardier publie en ce moment un livre sur le Christianisme, qui est, dit-on, l'œuvre d'une société qui prétend démontrer 1° que les principes chrétiens sont impuissants et ont fait leur temps ; 2° que l'homme a des droits et un guide, qui est la conscience, d'où doit résulter une organisation morale et sociale différente de l'organisation chrétienne. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

AVIS. MM. Galy-Cazalat et Menjaud-Camille, fondateurs de la société pour l'exploitation de la route de Paris à Versailles, par le moyen de voitures à vapeur, ont l'honneur de prévenir MM. les sociétaires, que les actions prises ayant dépassé le nombre cent, la société est définitivement constituée.

L'article 8 de l'acte de société, passé par devant M^e Chauschat (rue Saint-Honoré, n. 297), et son collègue, notaires à Paris, est ainsi conçu : « Le prix (1,000 francs) des actions est payable par quarts. Le premier quart est versé quand il y a souscription pour cent actions ;

Le deuxième quart est versé quand le premier remorqueur et sa voiture ont été mis en marche ;

Le troisième quart est versé quand trois remorqueurs et leurs voitures sont en marche ;

Le quatrième quart est versé quand cinq remorqueurs et leurs voitures sont en marche.

Les premiers voitures à vapeur de MM. Galy-Cazalat et Menjaud-Camille et C^e, feront un service régulier de Paris à Versailles dans le courant du mois de janvier prochain. Les personnes qui désireront être actionnaires dans cette compagnie devront s'adresser le plus tôt possible, à M. Menjaud, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n. 27, à Paris.

MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR-COMMISSIONNAIRE, RUE DU PONT-DE-LODI, N° 8.

A 50 centimes la livraison (48 pages de texte, une gravure sur acier). La 26^e livraison paraît. Tous les jeudis de chaque semaine, il paraît une ou deux livraisons.

HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LE RÈGNE DE LOUIS XVI JUSQU'À L'ANNÉE 1825,

PAR L'ABBÉ DE MONTGAILLARD;

Précédée d'une Introduction historique qui prend la monarchie dès son origine, à l'époque de la conquête des Francs, et la conduit jusqu'en 1787.

7^e ÉDITION, ORNÉE DE 90 SUPERBES GRAVURES.

Conditions de la souscription.

Six éditions de cette importante publication se sont succédé jusqu'à présent. Elles ont coûté 69 fr.; celle que nous annonçons n'en coûtera que 45, et, malgré la diminution considérable qu'il offre au public sur le texte, l'éditeur y ajoute 90 gravures en taille-douce, sur acier, d'après Raffet.

L'ouvrage complet formera neuf volumes in-8°, di-

visés en 90 livraisons, qui paraissent de semaine en semaine.

Prix de chaque livraison 50 c.
La même, gravure sur papier de Chine . . . 60 c.
On fera porter au domicile de ceux qui, en souscrivant, paieront d'avance vingt livraisons.
Vingt livraisons par la poste 43 fr. 50 c.
Avec gravures sur papier de Chine . . . 45 fr. 50 c.

L'histoire de France de M. l'abbé de Montgaillard, est depuis long-temps connue et appréciée, puisqu'elle compte déjà sept éditions. L'introduction sur la monarchie française, et les causes qui ont amené la révolution, est un véritable chef-d'œuvre de clarté, de précision, d'impartialité, et l'on pourrait dire d'éloquence. Si M. Moutardier a cru devoir renoncer à publier les additions et rectifications que lui demandait M. le comte de Montgaillard, c'est parce qu'il a craint qu'après les éditions déjà publiées sous les yeux du frère de l'abbé de Montgaillard, sans aucun changement, le public ne fût disposé à regarder ses rectifications tardives comme des altérations.

LIBRAIRIE DE GIDE, RUE SAINT-MARC, 25.

SOUSCRIPTION NOUVELLE AU

TABLEAU DES RÉVOLUTIONS DE L'EUROPE,

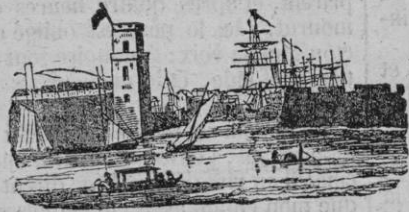
DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN EN OCCIDENT JUSQU'À NOS JOURS ;

Par feu M. KOCH, recteur honoraire de l'Académie royale de Strasbourg.

Trois volumes in-8°, avec sept cartes coloriées. — Prix : 24 fr ; ouvrage admis par l'Université. Pour faciliter l'acquisition de ce livre, l'éditeur l'a divisé en douze livraisons qui, à partir de ce jour, paraîtront successivement le 1^{er} et le 15 chaque mois. — Chaque livraison coûtera 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste. — On peut retirer à la fois les douze livraisons.

A LA VILLE DE MARSEILLE.

EXPOSITION DE 1854.



RUE RICHELIEU N° 92.

CROUTES de la fabrique d'IGNACE MOULLET.

La Croute est un biscuit d'un goût exquis, elle se recommande par ses qualités nutritives, sa conservation, et son prix modéré. Tout ce qui est du domaine de la pâtisserie locale et de Provence, se confectionne chez le sieur MOULLET. On y trouve un assortiment très varié de macarons, petits fours, nongats de Marseille, les excellents gâteaux de marrons à la vanille, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1854.)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-huit du même mois par Labourey, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que le sieur JEAN-CHARLES LIOUVILLE, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 64, et dame ADÈLE-AGLÈS MASSEAU, épouse du sieur MARIE-DENIS-FRANÇOIS JOUBERT DE LA BOURDINIÈRE, employé, et de lui autorisée, demeurant à Paris, quai Valmy, n. 4.

Ont contracté une société collective pour l'exploitation d'une féculerie située à Colombes, département de la Seine.

La durée de la société est de six ans, à partir du premier décembre mil huit cent trente-quatre. La raison est LIOUVILLE et C^e. Les deux associés auront la signature.

Par acte du trente novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le deux décembre, la société HENSCHEL et DAMMIEN, formée le premier mai mil huit cent trente-quatre, pour l'importation de la plante marine nommée *sée gras*, est dissoute. Le sieur DAMMIEN demeure le seul liquidateur. Paris, 2 décembre 1854.

A. DAMMIEN.

Entre M. LOUIS-MARIE GIREAUX fils, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue d'Orléans-St-Marcel, n. 2, d'une part ; Et M. LOUIS-CÉLESTE-MANUEL MARAIS, commerçant, demeurant de même à Paris, marché Saint-Jacques, n. 49, d'autre part ;

Il a été fait les conventions suivantes : Art. 1^{er}. MM. GIREAUX fils et MARAIS s'associent pour faire le commerce de vins en gros, et établissent leur société au même local de M. GIREAUX père, au port de la Rapée, n. 9, à qui il succèdent dans ledit commerce.

Art. 2. Ladite société sera pour le terme de trois

années, à partir du quinze octobre, sauf aux parties à la renouveler à l'expiration dudit terme.

Art. 3. Chaque associé a la signature sociale pour souscrire tous effets et valeur de commerce, comme pour acquitter toutes factures et passer toutes conventions relatives audit commerce de vins.

Art. 4. Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

Art. 5. La présente convention sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris par M. MARAIS, l'un de nous.

Fait triple à Paris, ce premier décembre mil huit cent trente-quatre.

GIREAUX fils. MARAIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1854, à midi, sur la mise à prix de 50,000 fr. une MAISON située à Paris rue Neuve-Saint-Laurent n. 28 (quartier Saint-Martin), composée de trois corps de bâtiments, élevés chacun de quatre étages, deux boutiques, cour, puits et autres dépendances.

Cette maison produisait 5000 fr. avant 1830, elle est habillée en totalité.

S'adresser dans ladite maison, au concierge pour la voir ; Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 7 décembre, midi.

Place de la commune de la Villette.

Consistant en commode, secrétaire, easier, table ronde, la tout en noyer, batterie de cuisine, et autres objets. Au comp.

Consistant en commode, secrétaire, servante, table, en noyer, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

M. RIVET aîné, MARCHAND CHAPELIER, Passage Choiseul, n. 72 et 74.

Tient une grande fabrique de CHAPEAUX très bien confectionnés à des prix très modérés, depuis 40 fr. jusqu'à 40 fr.; ses chapeaux sont fabriqués dans le dernier goût.

ETRENNES DE 1855.

PELOTE DE BLANCHISSAGE.

Cette ingénieuse Pelote qui est en grande vogue dans la capitale, est une acquisition indispensable pour les personnes qui ne tiennent pas régulièrement leur double carnet de blanchissage, qui devient inutile. Prix : 1 f. et 1 f. 50 c., et en boîtes élégantes 5 et 6 fr. Chez CHAUCHARD, papetier, rue du Faubourg-Poissonnière, 83; SUSE, passage des Panoramas et place de la Bourse; MARION, bazar de l'Industrie et cité Bergère, 14.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Mérimos, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fournitures de cochers, couvertures de laine et de coton.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 3 décembre.

GIROD, ancien négociant. Vérific.

MILLOT, commissionnaire en grains. Vérific.

QUESNOT, faïencier. Concordat

GAGEY, Md d'huiles et dégras. Clôture

du samedi 6 décembre.

TISSERNE, carrier. Syndicat

DURIS, épicière. Vérific.

HOFFMANN, tailleur. Concordat

DELSON, négociant. Clôture

LOTH, tailleur. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décem.

HORNER et C^e, pour transport du poisson de mer. 9

VITASSE, bottier, tenant hôtel garni, le 9

MORTIER, bijoutier, le 9

BARTHELEMY, charbon-forgeron, le 10

MOREAU, doreur, le 10

PAYOT, Md de vins, le 12

ASTIER, anc. boulangier, le 15

PRODUCTION DE TITRES.

TAVAN, chapelier à Paris, faub. Montmartre, 7. — Chez MM.

Dunand, rue Grenier-St-Lazare, 11; Mignon, rue Ste-Anne, 4.

FABREGUETTES jeune, négociant à Paris, rue Tiquetonne,

18. — Chez MM. Bidard, rue Ventadour, 5; Vial, galeries,

rue des Douze Portes, 17.

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

LECONTE, négociant. — MM. Richomme, rue Montmartre,

84; Sangonard, rue des Fossés-Montmartre, 14.

RATTE, ébéniste. — M. Lemoine, Md de bois, rue Amboise,

2.

BOURSE DU 4 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	105 90	106 —	105 85	105 85
— Fin courant.	106 25	106 40	106 25	106 25
Empr. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 —	78 5	78 —	78 —
— Fin courant.	78 25	78 35	78 15	78 15
R. de Napl. compt.	93 30	93 50	93 25	93 25
— Fin courant.	93 45	93 75	93 45	93 45
R. perp. d'Esp. ct.	43 3/8	43 1/2	43 1/4	43 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON).

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes